



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Verrière

DÉCISION DU MAIRE

N°2026-026

**Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la
Délinquance (FIPD)**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville
Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État
Vu le Contrat de Ville 2024/2030 signé le 4 décembre 2024 ;
Vu la délibération n°2026-015 du 21 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment la permission de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement dans la limite de 1 000 000 euros par opération et par financeur ;

Considérant la nécessité de l'application du plan particulier de mise en sûreté du groupe scolaire du Parc du Château ;

Considérant que l'appel à projets 2026 du FIPD-sécurisation des espaces scolaires peut contribuer au financement de certains équipements destinés à la sécurisation des bâtiments particulièrement exposés ;

Considérant que toute demande de subvention d'État auprès du FIPD les dossiers devront être rempli en ligne, au plus tard le 31 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Sollicite une subvention pour la mise en place de films anti-flagrants (voir depuis l'intérieur sans être vu de l'extérieur) auprès de l'État au titre du Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) – Programme SES « Sécurisation des espaces scolaires)

Article 2 : Dit que les recettes et dépenses seront inscrites au budget communal.



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière le 25 mars 2026

Le Maire



Nicolas DAINVILLE